ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/16/questions/OANR5I 16OE17506

## 16ème legislature

Question N°: 17506	De M. Jean-Louis Thiériot (Les Républicains - Seine-et-Marne)				Question écrite
Ministère interrogé > Armées			Ministère attributaire > Armées		
Rubrique >ruralité  Tête d'analyse >Per à jouissance immédia militaires non officie		ite -			
Question publiée au JO le : 30/04/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)					

## Texte de la question

M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre des armées sur les conditions d'ouverture du droit à pension pour motif d' « ancienneté » après la réforme. Il semblerait que, suite à de récentes déclarations, le droit à pension des non officiers intègrerait des primes dans des conditions comparables à celles existant dans la gendarmerie. Il l'interroge en particulier sur la condition de durée du service pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate des militaires non officiers et sur la convergence avec le statut des gendarmes. Il l'interroge ainsi sur le nombre d'années de service qu'un militaire du rang ou un sous-officier doit avoir accompli pour pouvoir bénéficier du droit de liquider immédiatement sa pension.